



*Ce règlement intérieur vise à développer une vie scolaire équilibrée, ouverte et heureuse, afin de préparer chacun, élève ou étudiant, à une vie d'adulte conscient et responsable. Il implique la collaboration des familles et la coopération active de tous les membres de la communauté éducative.*

## Comportement dans les espaces scolaires

### 1.1 Manière d'être

Le dialogue se fait, entre tous, avec courtoisie et politesse.

Les actes de violence verbale ou physique et le harcèlement sont sanctionnés avec la plus grande sévérité. Toute attitude, toute tenue ou tout signe pouvant impliquer une aliénation, une volonté de manipulation ou de prosélytisme, ou portant atteinte à la dignité humaine, peut entraîner l'exclusion.

La vie sociale dans l'établissement exclut tout comportement trop démonstratif dans les relations entre les élèves.

### 1.2 Tenue vestimentaire

La manière d'être et de s'habiller reflète les dispositions et les préoccupations de chacun. La tenue vestimentaire est aussi le premier signe de respect que l'on porte à son interlocuteur et à l'institution à laquelle on appartient. En conséquence, les vêtements portés à *Sainte-Croix* - et dans toutes les occasions liées à la vie de l'établissement - seront sobres, corrects et adaptés à l'étude. Aucun laisser-aller vestimentaire, aucune ostentation ne sont admis.

Ainsi, les garçons sont vêtus en toutes circonstances d'une chemise fermée et boutonnée (ou d'un polo) dont le col est apparent, d'un pantalon de couleur unie, non déchiré, couvrant les chevilles, et d'une ceinture. Aux beaux jours, seuls les garçons du collège sont autorisés à porter des bermudas. Les jeunes filles portent des tenues qui ne sont ni courtes ni transparentes, des hauts qui couvrent les épaules et le nombril, sans décolleté. La coiffure, le maquillage et les accessoires sont discrets, les cheveux longs attachés de telle sorte que le visage soit dégagé. Pour tous, les tenues découvertes ou décontractées sont proscrites, ainsi que les bijoux, piercings et tatouages. Les marques sont discrètes, les vêtements ne portent pas de messages ou de graphismes ostentatoires. Les chaussures sont des chaussures de ville, sobres, et distinctes de celles qui sont portées pour le cours d'EPS. Les couvre-chefs sont acceptés par temps de pluie ou de grand froid. Les cheveux ne couvrent pas les yeux.

Les tenues de sport sont réservées au cours d'Education physique et sportive. On ne vient pas dans l'établissement en tenue de sport, mais on l'apporte dans un sac et l'on se change dans les vestiaires. Au laboratoire, les élèves du lycée portent une blouse en coton marquée à leur nom.

Chaque élève du Collège est en possession d'une tenue fournie par *Sainte-Croix*. Celle-ci est portée chaque fois que le Préfet le demande.

La tenue des élèves peut être vérifiée à l'entrée de l'établissement et à tout moment de la journée. Un élève dont la tenue est jugée inadaptée à l'étude n'est pas admis en cours. Après information préalable aux parents, il peut se voir interdire l'accès à l'établissement, ou être renvoyé à son domicile au cours de la journée.

### **1.3 Téléphone, matériel numérique**

Les téléphones portables sont éteints et invisibles, et leur utilisation dans l'enceinte de l'établissement sera immédiatement sanctionnée. L'appareil est remis sans délai à un adulte, transmis au Préfet, puis restitué à la famille dans le délai choisi par ce dernier. Pour les lycéens et les étudiants de classes préparatoires, l'usage du téléphone portable est admis sur des temps déterminés, et dans les espaces qui ne sont pas partagés avec les collégiens. Cet usage est donc proscrit, à toute heure, dans les espaces extérieurs et au self.

L'usage des appareils connectés (montres, appareils de musique, oreillettes et écouteurs), est également interdit dans l'enceinte de l'établissement. Lorsque les élèves disposent d'une tablette numérique ou d'un ordinateur portable, celui-ci est réservé à un usage exclusivement académique. Il revient au professeur de décider de leur usage dans sa classe. Chaque Préfet, lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire, précisera le règlement concernant ces usages.

### **1.4 Usage des plateformes numériques et des réseaux sociaux**

L'accès à Internet et aux réseaux sociaux - ainsi que les propos qui y sont tenus - relèvent, dans le cadre défini par la loi, de la responsabilité de chaque élève et de ses parents. Quant aux plateformes numériques réservées aux échanges pédagogiques et à la vie scolaire, leur utilisation est encadrée par une charte spécifique, diffusée à tous et régulièrement actualisée.

Les élèves de *Sainte-Croix* sont invités à faire de ces outils, en toute circonstance, un emploi responsable. En particulier, ils s'interdisent absolument la diffusion de propos insultants ou diffamatoires, de photos ou vidéos saisies sans autorisation - et tout emploi malveillant, concernant un adulte de l'institution ou l'un de leurs camarades.

Ils savent que leurs propos sur ces réseaux, même lorsqu'ils sont tenus en dehors du temps scolaire, peuvent avoir des conséquences sur le climat de travail et de relation à *Sainte-Croix*, et qu'à ce titre, ils peuvent entraîner, de la part de l'institution, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

### **1.5 Respect des locaux et du matériel, objets interdits**

Pour la sécurité de tous, il est interdit d'apporter des objets dangereux (cutter, bombes anti agression, etc.). Par souci de correction et pour éviter la dégradation du mobilier, le chewing-gum et les confiseries sont également interdits pendant tout le temps scolaire y compris les récréations. Par souci d'hygiène et de propreté, la consommation de nourriture est réservée aux espaces de restauration et, pour une collation légère, aux espaces de récréation.

Les élèves respectent le matériel et les locaux. Les manquements seront sanctionnés selon leur gravité et les frais occasionnés pourront être facturés aux parents. Les dégradations volontaires pourront être sanctionnées d'une exclusion.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dégradations et pour tout vol d'objets précieux, d'argent, de vêtements, d'objets ou d'équipements scolaires. Tous les objets ou vêtements trouvés seront regroupés et conservés jusqu'aux vacances suivantes.

## **1.6 Accès aux bâtiments et aux cours de récréation**

Les collégiens ne sont autorisés à circuler que dans les locaux du Collège. Sur le temps de midi et aux récréations, ils sont tenus de descendre sur la cour. L'accès aux locaux du lycée est donc, sauf exception, strictement réservé aux lycéens.

Des études sont organisées après les cours pour les collégiens et les lycéens. Seuls les élèves dûment inscrits à ces études, ou à une activité encadrée par un adulte, sont autorisés à se maintenir dans l'établissement après la dernière heure de cours.

L'utilisation de l'ascenseur n'est autorisée qu'en cas de nécessité absolue ; dans ce cas, un adulte de l'établissement ou une personne dûment habilitée accompagne l'utilisateur.

Certains jeux de ballons pourront être autorisés sur les cours de récréation, aux jours fixés et selon les conditions définies en début d'année.

Toute dégradation volontaire impliquera une exclusion immédiate, les réparations nécessaires et d'éventuelles poursuites judiciaires.

L'entrée de l'établissement est, sauf autorisation exceptionnelle, interdite à tous les véhicules.

## **1.7 Accès aux locaux pour les étudiants**

Les étudiants de classes préparatoires bénéficient d'un régime particulier d'accès aux locaux qui implique, de la part de chacun, une attitude respectueuse et responsable.

Des études sont organisées du lundi au jeudi de 20h à 22h, avec possibilité de dîner préalablement dans l'établissement. Les étudiants de première année restent en étude deux soirs par semaine de manière obligatoire. Seul le Préfet peut accorder une dispense. Les étudiants ont également la possibilité de venir travailler au premier étage le week-end du Lycée (samedi et dimanche jusqu'à 19h). Pour ce faire, ils empruntent l'accès de la rue Parmentier.

Le service rendu n'est possible que si les étudiants veillent à se maintenir strictement dans les lieux auxquels l'accès leur est autorisé, et à les laisser propres et rangés. Ils sont également attentifs à fermer fenêtres et portes ainsi qu'à éteindre les lumières en quittant les lieux. Le vendredi soir les locaux ferment à 21 heures.

## **1.8 Tabac et cigarette électronique**

Selon les termes de la loi, il est rigoureusement interdit de fumer dans tous les espaces de l'établissement. Il en va de même dans tous les événements liés à la vie scolaire. Cette interdiction concerne également la cigarette électronique.

## **1.9 Sorties et voyages**

Le règlement intérieur s'applique lors de toutes les sorties et de tous les voyages, et pendant tout événement organisé par l'établissement.

# Assiduité, exactitude et respect du temps scolaire

## 2.1 Devoir d'assiduité et de ponctualité

Les élèves sont tenus à un strict devoir d'assiduité : ils assistent à tous les cours, et ne peuvent en être dispensés que sur une autorisation expresse du Chef d'établissement ou du Préfet. En conséquence, les rendez-vous médicaux sont, sauf autorisation exceptionnelle, pris en dehors du temps scolaire. Toute demande d'absence exceptionnelle sera adressée au Préfet par courrier, au moins une semaine à l'avance.

Les familles veillent à l'exactitude des élèves. Les élèves arrivent à l'heure et participent activement et sans réserve aux activités organisées par les Préfets ou les enseignants dans et hors de l'établissement.

Les horaires de l'établissement sont rythmés par un système de doubles sonneries. La première sonnerie marque la fin de la récréation. La deuxième sonnerie signale le début du cours. À la deuxième sonnerie les élèves sont à leur place, les affaires prêtes pour le cours qui va débiter.

## 2.2 Retards et absences

Lorsqu'un élève arrive en retard, il se présente systématiquement à l'étude pour les collégiens, auprès de l'éducateur de son niveau pour les lycéens. Par principe, un élève qui arrive après le début du cours ne peut y être admis.

En cas de maladie, si un élève ne peut venir en classe, ses responsables en avertissent aussitôt l'éducateur du niveau, qui informe le Préfet. Quand le collégien revient en classe, il présente impérativement son carnet de correspondance dûment rempli. Les lycéens présentent un écrit des parents. Un élève ne sera pas admis en classe sans ce document. Un certificat médical est exigé pour toute absence excédant cinq journées, ou pour une maladie contagieuse.

Les retards et les absences sont notés sur les bulletins trimestriels ; ils peuvent entraîner un avertissement. Le non-respect des dates de congés publiées en début d'année peut entraîner la non-réinscription.

## 2.3 Carte de scolarité

Chaque élève reçoit une carte de scolarité selon son statut (externe ou demi-pensionnaire). Il a cette carte en permanence avec lui, et n'est en possession que d'une seule carte. En cas de perte ou de détérioration de sa carte de scolarité, l'élève pourra être sanctionné, et veillera à son remplacement immédiat.

## 2.4 Temps du déjeuner et sorties exceptionnelles

Tous les élèves demi-pensionnaires prennent leur repas de midi en self-service. Toutes les indications nécessaires concernant l'heure du repas, la régularité de la présence et diverses modalités pratiques sont données le jour de la rentrée. Compte tenu de cette organisation, aucun pique-nique ne peut être autorisé.

Les élèves externes peuvent déjeuner au restaurant scolaire en présentant à leur éducateur avant 9h00 une demande écrite des parents. Toute demande de sortie exceptionnelle sur le temps du déjeuner devra être présentée avant 10h00 au Préfet ou à l'Éducateur ; au-delà, aucune demande de sortie pour la pause méridienne ne sera prise en compte.

Les étudiants des classes préparatoires et les élèves de Terminale sont libres de sortir après le déjeuner, et après les cours de l'après-midi. Leur carte scolaire pourra leur être demandée pour entrer dans l'établissement.

## 2.5 Séjours linguistiques

Dans certaines situations concertées avec l'équipe pédagogique, il peut être autorisé qu'un élève réalise un séjour dans un établissement scolaire à l'étranger au cours du dernier trimestre pédagogique. Dans tous les cas, cette possibilité est soumise à l'autorisation écrite du Chef d'établissement, et la demande de la famille doit intervenir avant le conseil de classe du premier trimestre de l'année concernée.

## Suivi pédagogique et éducatif

### 3.1 Contact avec les équipes

Il est recommandé aux parents de contacter :

- le professeur concerné lorsque l'élève rencontre une difficulté dans une matière ;
- le professeur principal s'il s'agit d'établir un bilan de la situation scolaire de l'élève ;
- le préfet de division pour une question éducative ou pédagogique plus générale.

Chaque rencontre se fait sur rendez-vous, après avoir été convenu par courrier, par courriel, ou à travers le carnet de correspondance.

### 3.2 Contrôles, examens et concours blancs

Tous les élèves ont des examens blancs, des devoirs sur table et des contrôles réguliers. Au moment de ces compositions, les élèves n'apportent que le matériel autorisé et respectent attentivement les consignes. Ainsi, durant la première heure d'un examen, aucun élève n'est autorisé à quitter la salle. Ensuite, les sorties demeurent exceptionnelles et soumises à l'autorisation du surveillant de salle.

L'obligation d'honnêteté et le respect de l'équité exclut toute forme de tricherie, de plagiat et de contestation abusive. Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée avec la plus grande sévérité, y compris par l'attribution d'une note nulle et d'un avertissement.

Si un élève a été absent au moment d'un devoir, le Préfet ou le professeur peuvent se réserver la possibilité de le faire composer à son retour. Si un élève a été absent sans motif légitime dans les heures précédant un devoir, il pourra ne pas être admis à composer.

### 3.3 Mentions positives et sanctions

Les mentions suivantes, attribuées par le Conseil de classe, seront portées sur le bulletin scolaire :

- Les **félicitations** récompensent un élève dont le travail scolaire autant que l'attitude méritent d'être salués et donnés en exemple. Exceptionnelles, elles désignent ainsi une forme d'excellence qui ne distingue pas le travail et le comportement.
- Est inscrit au **tableau d'honneur**, un élève dont l'attitude, le travail ou les résultats peuvent encore progresser pour que des félicitations puissent être attribuées, mais dont le niveau d'ensemble est d'ores et déjà très satisfaisant.
- Les **encouragements** sont la reconnaissance d'un effort particulier, même lorsque les résultats de l'élève ne sont pas suffisants. Ils sont, au sens propre, un encouragement à continuer.

Tout manquement au règlement, tout acte d'indiscipline et toute insuffisance de travail peut entraîner l'une des sanctions suivantes :

- un **travail réalisé à la maison** ou un **service imposé à l'élève** ;

- une **consigne** ; (Le Préfet peut demander à un élève ou à un groupe d'élèves de venir en consigne pour compenser un travail non satisfaisant ou pour toute autre raison. Les consignes ont lieu en dehors des horaires de cours habituels ; les élèves ne peuvent y déroger.)
- une **mise en garde** ou un **avertissement** (décidés par le Préfet ou le Conseil de classe, ils sont notifiés par écrit à la famille, et pourront être mentionnés sur le bulletin scolaire) ;
- une **exclusion temporaire** ou **définitive**, décidée par le Chef d'établissement.

Trois avertissements attribués dans une même période de deux années peuvent entraîner une exclusion immédiate, ou la non-réinscription de l'élève au terme de l'année scolaire. Après un avertissement, un rendez-vous s'impose avec le professeur principal et le Préfet. Les parents doivent en prendre l'initiative.

### 3.4 Conseil de vigilance éducative

Un conseil de vigilance éducative pourra être convoqué par le Chef d'établissement dans le cas d'un manquement grave au règlement ou si le comportement d'un élève pose régulièrement difficulté. La présence des parents à ce conseil est obligatoire. Sa tenue est parfois précédée, à titre conservatoire, d'une période de suspension pendant laquelle l'élève n'est pas admis dans l'établissement : cette mesure, qui permet préparation et réflexion, n'est pas une sanction. Les décisions prises après le Conseil sont communiquées par écrit aux parents et à l'élève par le Préfet de niveau. Leur observance stricte conditionne la réinscription en fin d'année.

### 3.5 Contrats d'accompagnement

Lors d'un conseil de classe, l'équipe pédagogique peut décider de la mise en place d'un contrat pour le travail ou le comportement. Ce dispositif, nommé « *contrat d'accompagnement* », ne constitue pas une sanction ; il vise à proposer un accompagnement adapté aux besoins de l'enfant.

Dans ce cas, la famille prend rendez-vous avec le Préfet et le Professeur principal qui définissent, en concertation avec l'élève et ses parents, des objectifs personnalisés ainsi qu'un plan d'actions et des rendez-vous de suivi. Ce contrat engage l'élève comme ses parents à mettre en œuvre certains moyens. Si l'élève n'a pas respecté les termes de ce contrat au terme de l'année scolaire, sa réinscription peut être remise en cause.

### 3.6 Leçons particulières, études dirigées & révisions d'été

Une leçon particulière est une aide ponctuelle donnée à un élève, à la demande de la famille. Cette aide ne doit pas intervenir avant les premiers conseils de classe et ne peut en aucun cas être donnée par un professeur enseignant dans la classe de l'élève concerné. Lorsqu'elles sont données par un professeur de l'établissement, le Préfet est impérativement informé de ces leçons particulières.

L'établissement propose également, au Collège et au Lycée, l'inscription à des études surveillées ou dirigées. Le Préfet ou le Conseil de classe peuvent recommander, pour une période déterminée, la participation de l'élève à l'une de ces études.

Le conseil de classe peut décider de suspendre le passage en classe supérieure au fait que l'élève s'inscrive, à un dispositif de révision dans une ou deux disciplines déterminées. Ces révisions sont réalisées pendant l'été, sous forme de stages ou de devoirs corrigés par correspondance. Les attestations sont remises le jour de la rentrée au Préfet.

### 3.7 Éducation physique et sportive (EPS)

**Tenue.** Une tenue de sport complète est obligatoire pour le cours d'EPS, à savoir :

- chaussures de sport (les chaussures en toile ou les chaussures n'ayant pas de semelles épaisses sont à proscrire, les semelles noires sont interdites dans le gymnase).
- short de sport ou pantalon de survêtement,

- tee-shirt et haut de survêtement si le temps le nécessite,
- coupe-vent ou vêtement de pluie si le temps le nécessite.

Pour des raisons d'hygiène et de confort collectif, il est impératif de se changer pour la reprise des autres cours. Il est rappelé que le port du survêtement, et des éléments de survêtement, est réservé au cours d'EPS.

**Inaptitudes & dispenses.** Selon les dispositions réglementaires de l'Éducation Nationale, l'élève qui, pour des raisons de santé, ne peut pas participer intégralement aux cours d'E.P.S. pour une durée supérieure à une semaine, doit impérativement fournir pour la leçon suivante :

- soit un certificat *d'inaptitude partielle* (ex : certains mouvements interdits). L'élève participera aux cours et n'effectuera que les exercices autorisés.
- soit un certificat médical *d'inaptitude totale*. Quelle que soit la durée de l'inaptitude, l'élève sera invité à assister au cours d'EPS, et pourra y participer dans un rôle n'impliquant pas d'engagement physique (ex : relevé des performances, arbitrage, etc.)

Une inaptitude inférieure à une semaine sera signalée à l'enseignant d'EPS et au Préfet à travers le carnet de correspondance. Sauf autorisation expresse du Préfet et de l'enseignant, l'élève assiste au cours d'EPS. Dans certains cas d'inaptitude de très longue durée, une dispense exceptionnelle d'assiduité au cours d'EPS pourra être accordée par le Chef d'établissement, sur proposition conjointe de l'enseignant d'EPS et du Préfet. Les parents peuvent en faire la demande motivée par écrit.

**Absences et retards.** En cas d'absence pendant les évaluations d'EPS, un certificat médical pourra être exigé par l'enseignant. Au lycée, en cas de retard en EPS, l'élève ne sera pas admis à participer en cours mais restera sur l'installation sportive. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas d'accident.

**Respect des horaires et des lieux.** Le temps passé aux vestiaires fait partie intégrante du cours d'EPS : une conduite irréprochable y est attendue. L'élève y disposera de 5 minutes maximum pour se changer et veillera à rejoindre les installations dans le plus grand calme.

### 3.8 Infirmerie et point écoute

**Infirmerie.** L'infirmerie est un lieu de soin, d'écoute, de prévention et d'éducation. L'élève souffrant attend la fin des cours pour se rendre à l'infirmerie sauf en cas de nécessité absolue, déterminée en dernier ressort par le Préfet ou l'Éducateur.

Tout passage à l'infirmerie est consigné par écrit dans le carnet de correspondance, ou par la remise d'un bulletin de passage. Si l'élève n'est pas en état de suivre les cours, les parents sont prévenus et se libèrent pour venir chercher leur enfant ou délèguent par écrit une personne mandatée.

En cas de nécessité, l'infirmière fait appel aux services d'urgence et prévient la famille. En aucun cas l'élève ne peut contacter ses parents pour solliciter une autorisation de sortie. Il reste du ressort des parents de prendre en charge les maux survenus avant l'arrivée dans l'établissement.

**Point écoute.** Un point écoute est également proposé aux élèves par une psychologue clinicienne agréée afin de leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et de construire leur réflexion. Il ne s'agit pas d'entretiens psychothérapeutiques, mais d'un lieu d'écoute et de dialogue garantissant la confidentialité des propos.

Tout élève est autorisé à s'y présenter, sauf indication contraire, communiquée par écrit, avant la rentrée scolaire, par ses responsables légaux. Les élèves sont invités, dès que c'est possible, à préférer les rendez-vous qui sont placés en dehors du temps des cours. En tout état de cause, ils ne peuvent se rendre au Point écoute sur le temps du DST que sur l'autorisation expresse de leur Préfet.